



LOCQUIREC, le 8 décembre 2009.

## REGLEMENT DU MARCHÉ

### **ARTICLE 1 - Horaires**

Le marché de LOCQUIREC, a lieu chaque mercredi de 08H00 à 14h00 sur la place du port, et s'étend, au maximum, de la mairie à l'église.

Un arrêté municipal sera pris pour interdire la circulation sur le port du 1 avril au 30 septembre.

### **ARTICLE 2 - Désignation des commerçants**

Les commerçants non sédentaires autorisés sur le marché comprennent :

- les CNS Artisans.
- les CNS Producteurs.
- les CNS en Articles manufacturés.
- les CNS Commerçants de l'alimentation.

### **ARTICLE 3 - Commission du marché**

La commission du marché sera composée de :

- Quatre délégués représentant les commerçants non sédentaires élus lors d'un vote, deux des délégués seront des commerçants non sédentaires abonnés.
- Trois conseillers municipaux.
- Le placier.

### **ARTICLE 4 - Encaissement des droits de place et des consommables**

Le placier procède pendant le marché à l'encaissement auprès de chaque commerçant occasionnel.

La souscription d'un abonnement annuel ( 45 semaines ) pour l'année civile en cours ou d'un abonnement saisonnier ( 25 semaines ) pour le printemps et l'été permettra l'encaissement en une seule fois.

En ce qui concerne les commerçants utilisant de l'électricité, qu'ils soient occasionnels ou abonnés, le paiement s'effectuera pendant le marché.

## **ARTICLE 5 - Occupation des emplacements**

Un plan des emplacements, en cas de litige, sera disponible à la mairie.

Les emplacements sont définis en trois catégories, par ordre de priorité :

- Ceux réservés aux abonnés.
- Ceux réservés aux abonnés saisonniers.
- Ceux des occasionnels.

Les emplacements non occupés suite à l'absence du titulaire à l'heure du début de marché, pourront être attribués aux autres catégories de commerçants, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces places réservées.

Le changement d'emplacement du marché, occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition) devra être décidé avec les représentants des CNS dans de la commission du marché un mois à l'avance afin de décider d'un emplacement provisoire.

En cas de maladie grave attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seul, le conjoint peut le remplacer et éventuellement, un des descendants directs, remplissant les conditions du commerce, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé l'usage d'une place à une autre place que le titulaire. Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant en ligne directe peut conserver le droit de place de ses parents, mais son ancienneté aura pour point de départ le jour où il sera personnellement titularisé sur l'emplacement abandonné par ses ascendants et à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents.

## **ARTICLE 6 - Demande d'emplacement / Attribution des emplacements**

L'abonnement et l'emplacement sont accordés par la commission du marché.

Sauf pour les abonnés, les commerçants désirant obtenir une place pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite en mairie. Un accusé de réception de la demande sera délivré par la mairie au demandeur.

Chaque commerçant doit figurer sur la liste d'ancienneté de fréquentation. Les places devenues vacantes seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté. Lorsque la liste d'ancienneté aura été épuisée, les places restées libres seront attribuées aux demandes formulées par courrier et dans l'ordre.

## **ARTICLE 7 - Emplacements des commerçants sédentaires**

Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires, c'est à dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande. Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci à la condition de les occuper personnellement. Les commerçants titulaires de ces places ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places. Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel, aux mêmes charges que les autres marchands. Dans le cas où un commerçant s'établirait vis à vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

## **ARTICLE 8 - Justificatifs à produire**

### Commerçant-artisan non sédentaire

Immatriculation par le greffe au Registre de Commerce et des Sociétés ou répertoire de la Chambre des Métiers.

Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, récépissé de déclaration ou attestation provisoire ou livret spécial de circulation modèle «A».

#### Producteur agricole

Carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

#### Pêcheur professionnel

Photocopie du livret professionnel maritime,  
Photocopie du récépissé du rôle d'équipage.

#### Salarié exerçant de manière autonome

Photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise.  
Un bulletin de paie de moins de trois mois.

#### Chef d'entreprise étranger

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française.  
Carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

#### Salarié étranger exerçant de manière autonome

Même documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française,  
Titre de séjour,  
Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

#### Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive et que les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les prescriptions européennes, nationales ou locales, sous peine de se voir refuser ou retirer l'emplacement.

La vérification des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente. Les commerçants occasionnels doivent présenter leurs papiers au placier du marché pour pouvoir déballer.

### **ARTICLE 9 - Sécurité**

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

### **ARTICLE 10 - Interdiction**

#### Circulation

- La circulation de tous véhicules ( voitures, camions, scooters, cyclomoteurs ) est interdite pendant les horaires du marché, exceptés les véhicules prioritaires ( pompiers, SAMU, gendarmerie )
- Lors de l'installation du marché, seuls les camions et remorque – magasins sont autorisés à condition de ne pas nuire au voisinage. Le véhicule doit être installé à l'alignement de tous les bancs de ventes.

#### Occupation du marché

- Aucun commerçants ne sera placé le long ou en face d'un magasin vendant des marchandises similaires.
- La disposition des étalages en saillie sur les emplacements est interdite, chacun devant respecter l'étalage du voisin.

- La suspension d'objet ou de marchandises, pouvant occasionner des accidents, est interdite dans les passages ou sur les toits des abris.
- Conformément aux instructions des services vétérinaires, la vente, la cession gratuite, la présentation d'animaux sont interdites.
- Les jeux de hasard ou d'argent sont interdites.
- La mendicité sous toutes ses formes est interdites.

#### Comportement

- Conformément aux lois en vigueur les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public ( cris, chants, gestes... ainsi que l'utilisation d'appareils ou instruments destinés à transmettre ou amplifier les sons sont interdits.
- Les commerçants et leur personnel ont interdiction de stationner, debout ou assis dans les passages réservés aux publics et d'aller au devant des passants et de les attirer par le bras ou par les vêtements près des étalages.

#### **ARTICLE 11 - Hygiène**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leurs emplacements propres. Dans tous les cas, les déchets devront être rassemblés afin de faciliter le nettoyage.

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou détritrus quelconques sur le sol est interdit. Les tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas, elles ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente. Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ des marchés. Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

En ce qui concerne les commerçants qui laisse des détritrus, qu'ils soient occasionnels ou abonnés, le paiement s'effectuera à la fin du marché.

**( tarifs joints en annexe )**

#### **ARTICLE 12 - Application du règlement**

Le maire, sur proposition de la commission du marché, sera autorisé à interdire l'accès du marché, ceci soit pour un certain temps, soit pour toujours aux personnes qui se seront rendues coupables, à plusieurs reprises, de contravention au présent règlement.

Un règlement sera remis à chaque première demande d'emplacement du commerçant.

Aucune action relative à perception des taxes ou autres ne pourra être portée devant les tribunaux avant que l'administration municipale n'ait été saisie du différent et n'ait été appelée à un règlement amiable.

#### **ARTICLE 13 - Communication**

Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public à la mairie et sur le site Internet de la mairie. Ce règlement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Département du FINISTERE  
 Arrondissement de MORLAIX  
 MAIRIE DE LOCQUIREC  
 Rue de Plestin  
 29241 LOCQUIREC  
 Tél. : 02.98.67.42.20  
 Fax : 02.98.79.32.45  
 e-mail : locquirec-mairie@wanadoo.fr